

02 -06- 1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
TéI. 02/230 89 45



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.055/11/PF

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 28 avril 1988, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte contre la "Vlaamse Maatschappij voor watervoorziening" "Direction régionale Hasselt" pour l'emploi du terme "Voeren" dans une adresse rédigée en français et pour l'emploi de mentions en néerlandais dans une lettre rédigée en français.

La Direction régionale Hasselt de la "Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening" est un service régional au sens de l'art. 34, § 1, a des L.L.C.

Dans ses rapports avec un particulier, ce service utilise la langue imposée en la matière aux services de la commune où l'intéressé habite.

L'emploi de "Voeren" dans une adresse rédigée en français est contraire aux L.L.C.

En ce qui concerne la dénomination de ce service, la C.P.C.L. a donné dans son avis n° 19.178 du 17 décembre 1987, la possibilité à la VMW d'ajouter éventuellement une traduction de la dénomination officielle à l'intention des minorités francophones. Il n'y va toutefois pas d'une obligation dans ce sens.

Par contre, la mention "Burgerlijke Vennootschap die de rechtsvorm van een Koöperatieve Vennootschap heeft aangenomen" est une mention juridique concernant le statut d'une société et ne fait pas partie de la dénomination.

Le terme "Gewestelijke Directie" détermine la nature du service et ne fait non plus pas partie de la dénomination.

./.

La C.P.C.L. estime par conséquent que la plainte est non fondée pour ce qui est de la mention "Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening". Elle est bien fondée en ce qui concerne les mentions "Burgerlijke Vennootschap die de rechtsvorm van een Koöperatieve Vennootschap heeft aangenomen" (Société Civile ayant pris la forme juridique d'une Société Coopérative) et "Gewestelijke Directie" (Direction Régionale). L'emploi de "Voeren" et "18 maart 1988" dans une lettre en langue française est contraire aux L.L.C.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma parfaite considération.

LE PRESIDENT,

